

M. HARKNESS: Monsieur le président, avant que nous commençons nos travaux coutumiers, le moment serait peut-être propice à la présentation d'un avis de motion. Il est conçu en ces termes :

*Avis de motion*, — Attendu que le Comité mixte de 1946 chargé d'étudier la Loi des Indiens a présenté au Parlement le 15 août un rapport recommandant *inter alia*:

5. Que le directeur de la Division des Affaires indiennes au ministère des Mines et Ressources, en collaboration avec la Commission du service civil et le Conseil du Trésor, prennent immédiatement les mesures nécessaires pour remplir des postes importants vacants aux Affaires indiennes, qui, dans l'intérêt du public, doivent être remplis sans retard;

et que ledit rapport a été approuvé à l'unanimité par les deux chambres du Parlement;

Attendu que le Comité mixte de 1947 a présenté au Parlement le 10 juillet 1947 un rapport recommandant *inter alia*:

10. Que le directeur de la division des Affaires indiennes devrait recevoir le statut, sinon le rang, de sous-ministre, afin qu'il ait accès immédiat aux chefs de son service et d'autres ministères.
14. Que chaque fois que la chose est possible un poste vacant d'agent des Indiens soit rempli par voie d'avancement d'un agent adjoint qui aura eu l'occasion de se former à toutes les tâches d'un agent des Indiens;
23. Que les nominations futures de fonctionnaires chargés de l'administration des Affaires indiennes soient autant que possible restreintes aux aspirants ayant déjà de l'expérience dans le service extérieur. Les fonctionnaires du service extérieur de ladite administration devraient être assignés, de temps à autre, à un bureau régional ou central de cette administration;

Et que ledit rapport a été approuvé à l'unanimité par les deux chambres du parlement.

Il est donc résolu: Que le présent Comité mixte des Affaires indiennes appelle et interroge immédiatement messieurs H. L. Keenleyside, C.W. Jackson, R.A. Hoey et C. H. Bland, afin de déterminer dans quelle mesure on a donné suite à la recommandation ci-dessus ou à n'importe quelle autre de nos recommandations antérieures visant l'administration et le personnel des Affaires indiennes et, dans le cas contraire, pourquoi on a agi ainsi et qui est intervenu.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous porter cela au compte-rendu?

M. HARKNESS: Oui. Je fais cette recommandation pour trois raisons...

Le PRÉSIDENT: D'abord, conformément à la procédure ordinaire, ne faut-il pas donner avis de motion et ne la discuter ensuite que lorsqu'elle est inscrite au programme des délibérations? Les autres membres du Comité n'ont pas encore pu prendre connaissance du texte de la proposition, et j'estime qu'en toute justice pour les autres membres du Comité la proposition devrait être déposée comme avis de motion pour être étudiée à notre prochaine séance.

M. HARKNESS: Monsieur le président, j'allais donner les raisons motivant la déposition de cet avis de motion.